

HÔTEL DE VILLE

Service Juridique

N° tél. : 01.69.49.77.66

N/Réf. : NDA/CM

DECISION N° 2008/80

OBJET : Régie temporaire de recettes instituée auprès de la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine de la ville d'Yerres, pour l'encaissement des redevances de location saisonnière au public des embarcations de loisir dans le Parc Caillebotte : création de la régie et fixation des tarifs

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recette, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 7 avril 2008 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une régie temporaire de recettes auprès de la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine, pour l'encaissement des redevances de location saisonnière au public des embarcations de loisir dans le Parc Caillebotte,

CONSIDERANT qu'il convient également de fixer les tarifs de ladite location,

VU l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 4 avril 2008,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie temporaire de recettes auprès de la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine de la ville d'Yerres, pour l'encaissement des redevances de location saisonnière au public des embarcations de loisir dans le Parc Caillebotte.

Article 2 : Cette régie est installée dans le local mis à la disposition de l'exploitant du service de location d'embarcations, dans le Parc Caillebotte, 8 rue de Concy à Yerres.

Article 3 : La régie fonctionne chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits de la location au public des embarcations de loisir.

Article 5 : Les tarifs de location sont ainsi fixés :

Tarifs normaux :

	1/2 heure	1 heure
• Barques 4 personnes :	5 €	9 €
• Canoës 3 personnes :	4 €	7 €

Formules d'abonnement :

- Pour les barques: carnet d'abonnement prépayé d'une valeur faciale de 45 € TTC, au prix de 38 € TTC, donnant droit à 5 locations d'une heure ou à 9 locations d'une demi-heure
- Pour les canoës : 1 location gratuite pour 1 achetée le même jour, sauf le dimanche et les jours fériés, dans le cadre du dispositif « Pass'Essonne » mis en place par le Comité Départemental du Tourisme de l'Essonne

Article 6 : Les recettes désignées aux articles 4 et 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. espèces ;
2. chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket numéroté.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur. Ce fonds de caisse est restitué en fin de saison au Trésorier Principal avec l'encaisse totale.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 euros

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois. L'encaisse totale doit être versée chaque année en fin de saison et au plus tard le 10 octobre.

